



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 juin 2018
(OR. en)

10326/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0221 (NLE)

ENV 458

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition de modification des annexes 2 et 3 de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la présentation, au nom de l'Union européenne,
d'une proposition de modification des annexes 2 et 3
de l'accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union en vertu de la décision 2006/871/CE du Conseil¹ et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005. L'accord vise la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats en Afrique, en Europe, au Moyen-Orient, en Asie centrale, au Groenland et dans l'archipel canadien.
- (2) En tant que partie à l'accord, l'Union peut présenter des propositions en vue de modifier les annexes de l'accord. L'annexe 2 inclut les espèces d'oiseaux d'eau auxquelles l'accord s'applique. L'annexe 3 inclut le plan d'action, qui précise les actions que les parties doivent entreprendre à l'égard d'espèces prioritaires, telles que la conservation des espèces et des habitats, la gestion des activités humaines, la recherche et le suivi, l'éducation et l'information, ainsi que la mise en œuvre, en conformité avec les mesures générales de conservation prévues à l'article III de l'accord.
- (3) La Croatie et l'Italie ont proposé que l'Union présente une proposition de modification de l'annexe 2 de l'accord pour y ajouter le cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*).

¹ Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

- (4) La Croatie et l'Italie ont également proposé que l'Union présente une proposition de modification de l'annexe 3 de l'accord pour y inscrire la population hors UE (mer de Barents) de *Phalacrocorax aristotelis aristotelis* ainsi que la population UE (Méditerranée orientale – Croatie, mer Adriatique) de *Phalacrocorax aristotelis desmarestii*, dans la colonne A du tableau 1 de ladite annexe, dans les catégories 2 et 1c respectivement.
- (5) Le Luxembourg a proposé de transférer toutes les populations des trois espèces suivantes dans la colonne A du tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord: le bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*), le macareux moine (*Fratercula arctica*) et le pingouin torda (*Alca torda*). Si le Luxembourg n'a pas proposé de catégorie spécifique pour ces trois espèces, selon les critères établis au tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord, le bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*) et le pingouin torda (*Alca torda*) pourraient être classés dans la catégorie 4, tandis que le macareux moine (*Fratercula arctica*) serait classé dans la catégorie 1b.

- (6) Les modifications apportées aux annexes 2 et 3 proposées par la Croatie, l'Italie et le Luxembourg auraient pour conséquence que toutes les populations du cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*), du bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*), du macareux moine (*Fratercula arctica*) et du pingouin torda (*Alca torda*) seraient soumises aux exigences de l'annexe 3, section 2.1.1, de l'accord, qui établit les mesures légales de conservation des espèces applicables aux populations des espèces énumérées dans la colonne A du tableau 1 de l'annexe 3. En particulier, pour les populations figurant à la colonne A du tableau 1, les parties à l'accord sont tenues d'interdire le prélèvement d'oiseaux et d'œufs de ces populations se trouvant sur leur territoire, ainsi que les perturbations intentionnelles dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée. Par exception à ces règles, pour les populations appartenant aux catégories 2 et 3 de la colonne A et signalées par un astérisque, et les populations appartenant à la catégorie 4 de la colonne A, la chasse peut se poursuivre sur la base d'une utilisation durable. Cette utilisation durable doit se pratiquer dans le cadre d'un plan d'action international par espèce au moyen duquel les parties s'efforceront de mettre en œuvre les principes de la gestion adaptative des prélèvements.
- (7) Les propositions italo-croate et luxembourgeoise sont fondées. Elles sont compatibles et complémentaires avec le droit de l'Union, notamment la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil¹.
- (8) Ces propositions reposent sur des bases scientifiques et sont conformes à l'engagement de l'Union en faveur de la coopération internationale en matière de protection de la biodiversité.

¹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

- (9) Les espèces sont déjà couvertes par la directive 2009/147/CE, et le cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*) figure aussi à l'annexe I de ladite directive. Les propositions de modification présentées ne nécessiteraient donc aucune modification du droit de l'Union.
- (10) L'Union devrait par conséquent présenter ces propositions au secrétariat de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie en vue de la septième réunion des parties, qui se tiendra du 4 au 8 décembre 2018 en Afrique du Sud,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Union présente les propositions de modification des annexes 2 et 3 de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie suivantes:
 - a) l'inscription du cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*) à l'annexe 2 de l'accord;
 - b) l'inscription de la population hors UE (mer de Barents) de *Phalacrocorax aristotelis aristotelis* et de la population UE (Méditerranée orientale – Croatie, mer Adriatique) de *Phalacrocorax aristotelis desmarestii*, dans la colonne A du tableau 1 de l'annexe 3, dans les catégories 2 et 1c, respectivement;
 - c) le transfert de toutes les populations de bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*), de macareux moine (*Fratercula arctica*) et de pingouin torda (*Alca torda*) vers la colonne A du tableau 1 de l'annexe 3 de l'accord, dans les catégories 4, 1b et 4, respectivement.

2. La Commission notifie la proposition au nom de l'Union au secrétariat de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
